

ASSEMBLÉE NATIONALE5 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AS220

présenté par
M. William, Mme Bellay, M. Baptiste, M. Naillet et M. Califer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Pour l'application de la présente loi, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les délais de réponse aux demandes administratives en matière sociale et fiscale sont majorés de quinze jours. Cette majoration vise à compenser les contraintes administratives, postales, numériques et logistiques propres à ces territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les DROM régies par l'article 73 de la Constitution sont tous en situation de dyscontinuité territoriale, avec une aggravation des délais de traitement à l'échelle locale et nationale. Les retards postaux, coupures électriques, mouvements sociaux, accès limité aux services publics sont une réalité dans ces territoires.

Aussi, il est proposé d'ajuster les délais fixés par le présent texte afin d'éviter aux entreprises de la Martinique et des autres DROM, d'hériter de pénalités automatiques du fait de ces retards indépendants de leur volonté. Le présent amendement a été travaillé avec le MEDEF de la Martinique.